



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Louis VIALARD SAS

Château Cissac
33250 Cissac-Médoc

Références : 24-731
Code AIOT : 0005211690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement Louis VIALARD SAS implanté Zone Artisanale Chemien communal La Mothe 33112 Saint-Laurent-Médoc. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est inscrite au programme d'inspection de l'unité départementale de la Gironde. Elle avait notamment pour objet le récolement des arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2022 et du 28/05/2024 réglementant certaines modifications réalisées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Louis VIALARD SAS
- Zone Artisanale Chemien communal La Mothe 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005211690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société SAS Louis VIALARD à Saint Laurent Médoc est composé de 5 cellules d'environ 2 600 m² chacune. Il est dédié au stockage de vin et des conditionnements associés (caisses, cartons et palettes). Les cellules 1, 2 et 3 sont exploitées par la SAS Louis VIALARD, tandis que les cellules 4 et 5 sont exploités par la société BARTON. L'entrepôt est géré en co-propriété. L'exploitant unique de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est la société Louis VIALARD. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°17895 du 4 novembre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 décembre 2022 et du 28 mai 2024. L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert). L'entrepôt est exploité en journée de 8h00 à 17h00.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Disposition constructive - cellule C5 et abri palettes	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Installations électriques / Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 2.III	Sans objet
4	Dispositions constructives - non ruine en chaîne	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.3	Sans objet
5	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.2.3	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie - besoin en eau	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.2	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.3	Sans objet
13	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.3.1 et Annexe V - III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la mise en œuvre de la nouvelle cellule C5. Des éléments justificatifs sont attendus de l'exploitant vis-à-vis des dispositions constructives et de la protection foudre du bâtiment. Les vérifications périodiques réglementaires sont globalement correctement assurées et tracées. La vigilance de l'exploitant est appelée quant au suivi et à la traçabilité des actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant doit formaliser son plan de défense contre l'incendie (PDI) dans les 3 mois. A défaut des suites administratives pourraient être proposées à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de l'état des stocks
Prescription contrôlée :
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits,

matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks au regard de l'activité (capsules, volume de vin en hectolitre, caisse bois, carton). L'état des stocks présenté ne comprend pas les matières combustibles constituées par le volume/tonnage des palettes bois.

A noter que l'exploitant a réalisé son inventaire physique le 30 septembre 2024.

L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks par emplacement en tout moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour compléter la constitution de son état des stocks en renseignant le volume/tonnage de palettes bois présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. **La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.**

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, **cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.** Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m^3 de matières ou produits combustibles et à 1m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

A la suite de l'inspection 2022, l'exploitant avait porté à la connaissance de l'inspection l'existence d'un stockage extérieur sous forme de 2 îlots. Une modélisation d'incendie avait permis de déterminer le dimensionnement de chaque îlot pour limiter la propagation d'un incendie au bâtiment.

L'exploitant a supprimé ces stockages extérieurs, à la suite de la construction de la cellule C5. A noter que le futur abri prévu à l'Est du site sera dédié au stockage de palettes et de box métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disposition constructive - cellule C5 et abri palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu

Prescription contrôlée :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en sus des dispositions du point 4 «Dispositions constructives» de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé ;

La cellule C5 :

- la structure porteuse du bâtiment présente une résistance au feu d'une heure (R60). Les pannes sont R30 ;
- les parois extérieures sont en bardage métallique double peau (*aminima* R15);
- le système de toiture de la cellule satisfera *aminima* à la classe B ROOF t3 ;
- la cellule a un seul niveau ;
- les parois des locaux sociaux dans la cellule C5 sont REI 120 ;
- les parois du local de charge des batteries dans la cellule C5 sont REI 120 ;
- la cellule de stockage C5 est séparée de la cellule C4 par un mur coupe-feu 2h (REI120) , dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 m en saillie de façade.

L'abri palettes bois :

Le local de stockage est en structure métallique. Il est maçonné sur les faces Nord et Sud (parois REI120). Le mur de l'abri situé face Est (côté route) est de résistance REI 180. Cet abri a une hauteur au plus de 5,80 m. Le système de toiture satisfera *aminima* à la classe B ROOF t3.

Généralités :

[...]

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Constats :

A noter qu'au jour de l'inspection, l'abri dédié aux palettes bois n'a pas été construit.

La cellule C5 a été construite et réceptionnée en mai 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- l'attestation BATISOL du degré coupe-feu REI 120 des parois maçonnées de la cellule C5 (mur séparatif C4/C5, mur séparatif local de charge et locaux sociaux);

- l'attestation de mise en œuvre des portes EI120 séparative de la cellule C5 avec le local TGBT, le local Étiquetage et la zone bureaux;

- le certificat et PV relatif aux 3 portes coulissantes EI120 séparatives de la cellule C5 et de la cellule C4 (2 portes) , de la cellule C5 et du local de charge (1 porte);

- l'attestation du caractère A2 S1 d0 des bandes incombustibles installées de part et d'autre du mur REI120 séparatif des cellules C4/C5.

La fiche CERIB est jointe à l'attestation BATISOL de tenue au feu des parois maçonnées réalisées en blocs bétons. La solution technique mise en œuvre est identifiée avec n° de PV 049828-A (Mur non porteur / pose maçonnée). Ce PV est valable pour une hauteur max de 6 m selon la fiche CERIB; or les murs maçonnés REI120 mis en œuvre présente une hauteur supérieure à 6 m.

L'exploitant n'a pu présenter l'attestation Broof t3 de la toiture.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie comment est assuré le caractère REI120 des murs maçonnés de la cellule C5 au regard du domaine de validité de la solution mis en œuvre identifié dans la fiche CERIB transmise, en particulier vis-à-vis de la hauteur des murs.</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection les justificatifs (attestation, PV) du caractère B ROOF t3 de la toiture ainsi que du caractère R60 de la structure porteuse du bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Dispositions constructives - non ruine en chaîne

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude de non ruine en chaîne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant fourni à l'inspection l'étude « non ruine en chaîne » dès qu'elle est disponible, et, avant la mise en exploitation de la cellule C5 et de l'abri couvert de stockage des palettes bois. Cette étude de non ruine en chaîne respecte les termes de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation du 10/01/2024 de non ruine en chaîne associée à l'extension du bâtiment qui n'appelle aucun commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Configuration des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les cellules de stockage de vin :</p> <p>Le bâtiment est composé de 5 cellules de stockage d'environ 2600 m³ chacune (en tout état de cause en deçà de 3000 m²), la hauteur au faitage est de 12 m.</p> <p>Le stockage consiste exclusivement à des bouteilles de vin et les conditionnements associés (caisses en bois, ou en cartons, sur palettes.). En aucun cas, le bâtiment ne stockera des alcools de bouche.</p> <p>Les cellules peuvent être utilisées en configuration de stockage en racks fixes et/ou en stockage de masse.</p> <p>Dans une configuration en racks fixes, les racks peuvent avoir 5 niveaux de stockage avec une hauteur maximale de 8 mètres. Des allées de circulation de 3,20 m doivent être maintenues entre les stockages. Les racks peuvent être de longueur variable (60 m ou 48 m).</p> <p>Dans une configuration de stockage en masse, les cellules peuvent être composées de 4 îlots de stockage d'une longueur de 28 m et d'une largeur de 15 m (surface maximale inférieure à 500 m²).</p>

La hauteur de stockage est limitée à 8 m et des allées de circulation de 2 m doivent être maintenues entre les îlots de stockage.

[...]

Article 3.3 de l'APC du 28/05/2024 :

L'article 1.2.3. « Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

La cellule C2 peut aussi être utilisée en configuration de stockage en racks mobiles. Dans cette configuration les racks peuvent avoir notamment 5 niveaux de stockage avec une hauteur maximale de 8,

Constats :

Lors de la visite du site, les conditions de stockage ont été contrôlées par sondage et n'appellent aucun commentaire de l'inspection.

A noter que la cellule C2 est en travaux pour l'installation des racks mobiles conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'APC du 28/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre d'une DAI

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

art. 3.6 de l'APC du 21/12/2022

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé **s'appliquent à l'IPD de stockage de palettes bois (abri couvert), en particulier, une détection automatique d'incendie, des robinets d'incendie armés (RIA)... sont installés.**

Constats :

Le site dispose d'un système de détection automatique incendie (DAI) dans l'ensemble de l'entrepôt (type détecteur linéaire de fumée)

La DAI a été contrôlée le 23/09/2024. Le rapport de contrôle consulté par l'inspection fait état de défauts sur la détection linéaire et la nécessité de remplacer plusieurs batteries. L'exploitant a présenté le devis établi à la suite du contrôle (devis du 25/09/2024). Lors de la visite sur site, la centrale de détection incendie présentait toujours un statut en "dérangement".

A noter qu'au jour de l'inspection, l'abri "palettes" n'était pas construit. L'exploitant a bien confirmé qu'il serait doté d'une détection automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la levée du dérangement sur l'installation de détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie - besoin en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendies

Prescription contrôlée :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions du point 13. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié susvisé ;

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement (évaluée à l'aide de la méthode dite « D9 » considérant l'absence de sprinklage dans le bâtiment et la création de la cellule C5) est *a minima* de 150 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Le site dispose de deux réserves aériennes incendie totalisant un volume d'eau disponible de 660 m³ (120 m³ et 540 m³), ainsi que d'un poteau incendie sur la voie publique à l'Est. Les réserves incendie sont pourvues de colonnes d'aspiration en nombre suffisant associées à des aires de stationnement respectant les dimensions requises.

Afin de répondre aux prescriptions concernant les distances entre les ressources en DECI et les accès aux cellules, deux nouveaux poteaux incendie alimentés par le réseau AEP sont implantés dans l'enceinte de l'établissement avant la mise en service de la cellule C5.

[...]

art.3.2 de l'APC du 28/05/2024

La prescription suivante de l'article 3.2. « Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 susvisé, à savoir :

« Les deux poteaux sont dimensionnés pour débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar ; des essais de débit individuel et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les 3 ans au minimum. En simultané, les deux poteaux devront garantir 120 m³/h sous 1 bar (chacun des deux poteaux devant débiter au moins 60 m³/h) :»

est remplacée par :

« Les deux poteaux sont dimensionnés pour débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar ; des essais de débit individuel des poteaux incendie sont réalisés tous les 3 ans au minimum.

Constats :

L'inspection a pu constater sur site l'installation des 2 nouveaux poteaux incendie.
Des tests de fonctionnement ont été réalisés en avril 2024 et sont conformes (débit mesuré de 60 m³/h à 2,7 bar - débit max 97 m³/h sur les 2 poteaux).

L'exploitant a par ailleurs présenté le contrôle annuel des 2 réserves incendie du site réalisé le 19/12/2023 par le prestataire en charge du suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Le rapport consulté fait état de réserves en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Le registre de sécurité de l'établissement a été consulté et est correctement renseigné.
L'inspection a consulté les derniers rapports de vérification des installations suivantes :

- Installation de désenfumage

La vérification a été réalisée le 21/12/2023 et ne relève aucune observation.

- Installation RIA et surpresseur A noter que l'installation RIA de l'établissement a été étendue à la cellule C5. L'exploitant a justifié du bon fonctionnement de l'installation en présentant le rapport de test du 01/02/2024 qui atteste de l'atteinte des pressions requises sur les 2 RIA les plus défavorisées (en terme de pertes de charge). Le rapport de vérification du 19/12/2023 mentionne le contrôle de 30 RIA et présente 1 observation sur RIA1 ("*diffuseur HS*"). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de l'observation mais sur site, l'inspection a pu constater de la réparation du RIA en question. Un test de fonctionnement a été réalisé par l'exploitant sans observation de l'inspection.

- Porte Coupe-Feu

Le rapport de vérification du 19/12/2023 mentionne le contrôle de 10 portes coupe-feu et présente 1 observation : « prévoir changement batterie ». L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de l'observation.

- Extincteurs

Le rapport de vérification du 27/11/2023 ne mentionne aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie la mise en œuvre des mesures correctives concernant le remplacement des batteries associées aux portes coupe-feu.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre à la suite des vérifications réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'isolement

Prescription contrôlée :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions du point 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié susvisé ;

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité D9A minimale à garantir doit être de 936 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

La capacité de confinement minimum réglementaire de 936 m³ est assurée dans le bassin de confinement étanche situé en limite Est du site (ledit bassin a une capacité maximale de confinement de 1425 m³) ;

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (EP) de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Le PAC du 30/05/2022 susvisé prévoit deux systèmes d'obturation, asservis au SSI (Système de Sécurité incendie), et un système de dérivation (asservis au SSI) pour diriger les eaux vers le bassin de confinement, positionnés comme suit :

- un système d'obturation est installé en amont du bassin Ouest de gestion des EP ;
- le second dispositif d'obturation et le système de dérivation, équipe le bassin Nord de gestion des EP.

Après obturation, toutes les eaux sont orientées et confinées dans le réseau EP puis vers le bassin de confinement étanche de 1425 m³ susmentionné.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompier.

[...].

Constats :

Les vannes d'isolement sont actionnées par le système de sécurité incendie (SSI) à tout moment. Elles sont également manœuvrables électriquement et manuellement sur place. Un test de fonctionnement a été réalisé sur l'une des deux vannes d'isolement. Le test de fermeture est concluant.

Les vannes d'obturation sont correctement signalées sur site et le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction était totalement libre le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. **Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.**

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...]

Constats :

Le compte rendu du dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été présenté ainsi que le bordereau de suivi de déchet (BSD) du 15/01/2024.

Le respect des conditions de rejet en sortie des séparateurs n'a jamais fait l'objet de mesures à ce jour afin de démontrer l'efficacité des systèmes de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mesure des rejets d'eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, pour l'ensemble des paramètres visés au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé. A réception, il transmet les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques / Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, **l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.** Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques du

23/11/2023 et l'attestation Q18. 3 observations mineures ont été relevées. Il appartient à l'exploitant de lever ses observations.

Le rapport de vérification électrique par thermographie du 10/09/2024 a été réalisé et l'attestation Q19 présenté. Aucune observation n'est relevée.

Le rapport de vérification foudre du 23/11/2023 a été consulté et ne fait état d'aucune observation.

La cellule C5 n'étant pas construite au jour de cette vérification, ce rapport ne comprend pas la vérification des protections associées à cette nouvelle cellule. En revanche, l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) n'ont pas été mis à jour à la suite de la construction de la cellule C5 ou dans la perspective de construction de l'abri palette. A noter que la protection foudre de la cellule C5 a été réalisée en extension des systèmes de protection existant sans l'appui de l'ARF et ETF actualisées. Pour mémoire, l'article 18 de de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 applicable au titre du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suscitée dispose que "cette analyse (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF". En l'absence d'ARF et d'ETF mise à jour, il ne peut être justifié de la suffisance des dispositifs de protection mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre pour intégrer la construction de la cellule C5 et du futur abri palette. Il conclut sur l'adéquation des systèmes de protection mis en œuvre ou les complète le cas échéant s'agissant de la cellule C5.

L'exploitant transmet à l'inspection l'ARF et l'ETF modifiées ainsi que le rapport de la prochaine vérification complète des installations de protection foudre qui devra intégrer la vérification des dispositifs de protections installés au niveau de la cellule C5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement n'est pas formalisé. L'exploitant dispose d'une partie des éléments constitutifs du plan requis sans qu'ils soient totalement regroupés et formalisés dans un document unique.

L'absence de PDI constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le plan de défense incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suscit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.3.1 et Annexe V - III

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Annexe II - 3.3.1 (pour la cellule C5)

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

[...]

Annexe V - III (pour les cellule C1 à C4 existantes) Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². [...]

Constats :

Les cellules C1 à C4 (considérées comme existante avant la modification des prescriptions générales en 2021) relèvent des dispositions du point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La cellule C5 relève des dispositions du point 3.3 de l'annexe II.

A noter par ailleurs que les cellules font plus de 2000 m² et moins de 6000 m². La longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.

S'agissant de la cellule C5, deux aires de mise en station des moyens aériens sont présentes et matérialisées au droit du mur coupe-feu entre les cellules C4 et C5.

S'agissant des cellules C1 à C4, les façades sont accessibles depuis la voie engin et une aire de mise en station est prévue en façade ouest et une autre aire de mise en station a été matérialisée sur l'emprise de la voie engin en façade Est à la demande du SDIS selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite